

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-034-2021**

Objet : TVX2020-08 - CONSULTATION POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION D'UN BATIMENT POUR ACCUEILLIR LA MAISON FRANCE SERVICES A MEZIN – DECLARATION SANS SUITE DU LOT 9

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la réglementation applicable à la commande publique,
Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),
Vu la consultation n°TVX2020-08 concernant la rénovation d'un bâtiment pour accueillir la maison France services à MEZIN décomposée en 9 lots.

Exposé des motifs :

A l'issue du délai limite de remise des offres, 5 plis ont été déposés pour le lot 9 « Elévateur PMR ».

Les 5 offres remises ont été qualifiées d'inappropriées au sens de la réglementation en vigueur. Ainsi, est une offre inappropriée, une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre aux besoins et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de consultation.

En conséquence :

- Pour le lot 9, seules des offres inappropriées ont été remises, aussi la procédure pour ce lot est déclarée sans suite pour infructuosité ;

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité, le lot n°9 « Elévateur PMR » de la consultation n°TVX2020-08 ;

Article 2 : De préciser que la présente décision sera notifiée aux candidats ;

Article 3 : De préciser qu'une nouvelle consultation sera lancée conformément à la réglementation applicable.

Fait à NERAC le, **19 MARS 2021**

Le Président,

Alain LORENZELLI



AR PREFECTURE

047-200068948-20210319-DEC_034_2021-AU

Regu le 19/03/2021

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire